



Expédition

Numéro du répertoire 2022 /
R.G. Trib. Trav. 21/399/A
Date du prononcé 20 juin 2022
Numéro du rôle 2021/AL/383
En cause de : SRL G GMODE C/ C.

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 3 E

Arrêt

Contradictoire
Définitif

* contrat de travail – licenciement pour motif grave – gravité des faits (prostitution)

EN CAUSE :

La SRL G GMODE, dont le siège social est établi à 4684 HACCOURT, rue Jean-Marie Clerdin 3, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0822.352.637, partie appelante, ci-après dénommée « *la srl G.* », ayant comparu par son conseil Maître André RENETTE, avocat à 4000 LIEGE, rue Paul-Devaux 2,

CONTRE :

Madame C.,

partie intimée, ci-après dénommée « *Madame C.* », ayant comparu par son conseil Maître Raphaëlle MARCOURT, avocat à 4000 LIEGE, Place de Bronckart 1.

•
• •

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 27 mai 2022, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement à l'égard de Madame C. et par défaut à l'égard de la sprl G. le 18 mai 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 1^{re} Chambre bis (R.G. 21/399/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 1^{er} juillet 2021 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 8 juillet 2021 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 22 septembre 2021 ;
- l'ordonnance rendue le 22 septembre 2021 sur base de l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 27 mai 2022 ;
- les conclusions principales d'appel et conclusions additionnelles et de synthèse d'appel, de Madame C. remises au greffe de la cour respectivement les 22 novembre

2021 et 22 février 2022 ; son dossier de pièces, remis le 22 février 2022 et le 23 mai 2022 ;

- les conclusions d'appel et conclusions additionnelles et de synthèse d'appel de la sprl G., remises au greffe de la cour respectivement les 21 janvier 2022 et 22 mars 2022 ; son dossier de pièces, remis le 1^{er} juillet 2021.

Les parties ont été entendues à l'audience publique du 27 mai 2022 et l'affaire a été immédiatement prise en délibéré pour qu'un arrêt soit rendu le 24 juin 2022.

I. LES FAITS

1

La sprl G. exploite un commerce de vêtements féminins à Oupeye.

2

Madame C. est entrée au service de la sprl G. le 24 août 2015 dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée à temps partiel (34,5 heures par semaine), en qualité de vendeuse-réassortisseuse (pièce 1 du dossier de Madame).

3

Madame C. a été placée en incapacité de travail pour la période s'étendant du 9 décembre 2019 au 2 février 2020 (pièce 1 du dossier de la société).

Elle a été hospitalisée du 30 décembre 2019 au 13 janvier 2020 (pièce 8 de son dossier).

4

Par exploit du 3 février 2020 (pièce 4 du dossier de la société), l'huissier de justice Moureaux a effectué les constatations suivantes, à la demande de la gérante de la sprl G. :

« [La gérante de la sprl G.] me présente son téléphone dont le numéro est le (...) sur lequel différentes captures d'un site internet intitulé « Quartier-rouge » lui ont été adressées le 31/01/2020.

Des clichés photographiques desdites captures d'écran sont pris par mes soins et intégrés au présent procès-verbal de constat.

(...) Une des captures d'écran fait état d'un pseudo « XX XX XX ». Des données relatives à la publication sont visibles « publié par Aya (30 ans) – samedi 11 janvier – 15/26 »

5

La sprl G. a mis fin au contrat de travail de Madame C. pour faute grave par exploit d'huissier du 3 février 2020 (pièce 3 de son dossier).

Les motifs invoqués sont les suivants :

« En date du vendredi 31 janvier 2020, [la sprl G.] a acquis la conviction que les faits décrits ci-après constituent une faute très grave, rendant définitivement et immédiatement impossible la poursuite de toute collaboration professionnelles. [la sprl G.] a appris le 31 janvier 2020 que, pendant l'incapacité de travail, Madame C. s'exposait sous diverses photographies explicites et sous un pseudonyme, sur un site internet dédié à la prostitution, et ce pendant la période de son incapacité de travail. Il est donc inconcevable pour la réputation du commerce (...) que Madame C. poursuive tout contact avec la clientèle et les fournisseurs au sein de l'entreprise (...), la confiance étant irrémédiablement rompue. »

6

Le 6 février 2020, Madame C. a déposé une plainte auprès des services de police à l'encontre d'un sieur S. qui aurait utilisé des photos qu'elle lui avait envoyées à titre privé pour ouvrir un compte à son nom sur le site internet « *Quartier Rouge* » (pièce 7 de son dossier).

7

Par courriers de son organisation syndicale des 6 février 2020 et 8 juin 2020 (pièce 3 du dossier de Madame), Madame C. a contesté les motifs de son licenciement.

8

La plainte de Madame C. a été classée sans suite le 4 août 2020, pour un motif d'« *autres priorités en matière de politique de recherches et de poursuites* » (pièce 9 du dossier de Madame).

9

Madame C. a introduit la présente procédure par requête du 11 février 2021.

II. LE JUGEMENT DONT APPEL**10**

Par jugement du 18 mai 2021, rendu par défaut à l'égard de la sprl G., le tribunal du travail de Liège (division Liège) a dit pour droit ce qui suit :

« Condamnons la défenderesse à payer à a demanderesse :

- Une somme de 6 756,14 EUR bruts au titre d'indemnité de rupture,*
- Une somme de 137,68 EUR bruts au titre de prime de fin d'année 2020.*

Ces deux condamnations étant majorées des intérêts légaux depuis le 03.02.2020, des intérêts judiciaires et des dépens, liquidés comme suit :

- | | |
|----------------------------|---------------|
| ○ Indemnité de procédure : | 1 080 EUR |
| ○ Contribution BAJ : | <u>20 EUR</u> |
| | 1 100 EUR » |

III. L'APPEL

11

La sprl G. a interjeté appel de ce jugement par requête du 1^{er} juillet 2021.

Elle demande à la cour de réformer le jugement dont appel et de déclarer les demandes de Madame C. non fondées. Elle demande également la condamnation de Madame C. aux dépens d'instance et d'appel liquidés à la somme totale de 2 160 EUR.

12

Madame C. demande la confirmation du jugement dont appel.

Elle demande également la condamnation de la sprl G. aux dépens d'appel, liquidés à la somme de 1 260 EUR.

IV. LA RECEVABILITE DE L'APPEL

13

Il ne résulte d'aucun élément du dossier que le jugement attaqué aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai d'appel prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel, spécialement celles énoncées à l'article 1057 du même code, sont également remplies.

14

L'appel est recevable.

V. LE FONDEMENT DE L'APPEL

5.1 Principes

15

L'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail dispose :

« Chacune des parties peut résilier le contrat sans préavis ou avant l'exécution du terme pour un motif grave laissé à l'appréciation du juge et sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

Est considérée comme constituant un motif grave, toute faute grave qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre l'employeur et le travailleur.

(...) ».

L'existence d'un motif grave requiert ainsi l'existence de plusieurs conditions cumulatives :

- une faute,
- la gravité de cette faute,
- l'impossibilité immédiate et définitive de poursuivre toute collaboration professionnelle, en raison de cette faute.

Le dernier élément implique que la faute doit être appréciée non de manière abstraite, mais en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause. Ces éléments concernent tant le travailleur que l'employeur. Le juge doit tenir compte de l'ancienneté, des fonctions, des responsabilités, du passé professionnel, des éventuels antécédents, de l'état de santé physique et mentale du travailleur tel que connu de l'employeur, etc. Il doit également apprécier la faute subjectivement du point de vue de l'employeur, tenant compte de la nature de l'entreprise, du préjudice subi, etc.

La faute grave ne doit pas nécessairement être de nature contractuelle mais peut relever de la vie privée du travailleur¹.

16

En vertu de l'article 35, al. 8 de la loi relative aux contrats de travail, la partie qui invoque un motif grave doit fournir la preuve des faits qui sont invoqués à l'appui du motif grave².

17

L'article 35, al. 3, de la loi du 3 juillet 1978 dispose que :

¹ Cass., 6 mars 1995, *J.T.T.*, 1995, p. 281.

² C. trav. Liège, 28 septembre 1987, *Chron. D.S.*, 1988, 304.

« Le congé pour motif grave ne peut plus être donné sans préavis ou avant l'expiration du terme, lorsque le fait qui l'aurait justifié est connu de la partie qui donne congé, depuis trois jours ouvrables au moins. »

Il résulte de cette disposition que le licenciement pour motif grave doit être notifié dans les trois jours ouvrables à partir du jour où l'employeur a connaissance du fait qui justifie le licenciement.

Il faut considérer que le fait est connu de l'employeur lorsque celui-ci a, pour prendre une décision en connaissance de cause quant à l'existence du fait et des circonstances de nature à lui attribuer le caractère d'un motif grave, une certitude suffisant à sa propre conviction et aussi à l'égard de l'autre partie et de la justice³.

5.2 Application en l'espèce

18

La faute grave invoquée par la sprl G. à l'appui de sa décision de licenciement consiste en le fait qu'alors que le contrat de travail était suspendu pour incapacité de travail, des photographies de Madame C., de nature pornographique, la renseignaient comme offrant des services sur un site dédié à la prostitution (le site Quartier Rouge).

Ce fait est établi, il n'est d'ailleurs pas contesté par Madame C.

19

Madame C. soutient en revanche qu'elle n'aurait commis aucune faute et qu'elle serait totalement étrangère à cette publication dont elle ne serait que la victime.

19.1

Elle affirme qu'elle n'est pas à l'origine de cette publication et que ce profil aurait été créé par un de ces anciens compagnons (Monsieur S.), sans son consentement. Elle explique que ces photos pornographiques ont été prises dans un cadre privé et qu'elle les lui a adressées lorsqu'ils entretenaient une relation sentimentale. Cette relation s'étant mal terminée, Monsieur S. se serait vengé en la faisant passer pour une prostituée.

19.2

Force est cependant de constater que ces allégations ne sont pas démontrées. Or, Madame C. invoque ces éléments à titre de justification de la présence d'un profil la présentant comme une prostituée sur un site internet librement accessible. Elle supporte donc la charge de la preuve *« des actes juridiques ou faits qui soutiennent sa prétention »* (article 8.4 du Code civil).

³ Cass., 22 octobre 2001, 14 mai 2001 et 6 septembre 1999, www.cass.be.

19.3

La chronologie des événements est particulièrement interpellante à cet égard.

En effet, alors qu'elle reconnaît savoir « *depuis le 12 ou le 13 janvier [2020] (...) qu'un compte était ouvert à [son] nom sur le site « quartier rouge »* », que son profil contient des photos intimes et que ce site bien connu offre des services de prostitution, elle ne s'inquiète de la situation que plus de trois semaines plus tard et après la rupture du contrat de travail (plainte auprès des services de police le 6 février 2020).

Si ce compte a été ouvert à son insu, cette attitude volontairement attentiste est inexplicable aux yeux de la cour, d'autant que Madame C. a immédiatement prétendu avoir des soupçons très précis sur la personne qui lui aurait causé autant de tort, soit Monsieur S.

Les suites réservées à cette plainte sont également étonnantes. Le dossier a été classé sans suite sans que Madame C. ne démontre la moindre démarche supplémentaire. Le dossier répressif n'est pas déposé, on ignore donc la version de Monsieur S. ou le résultat des éventuels devoirs d'enquête intervenus.

19.4

Madame C. souligne encore qu'elle a été hospitalisée jusqu'au 13 janvier 2020. Cette hospitalisation est démontrée par une facture d'hôpital (pièce 8 du dossier de Madame), la photo du 31 décembre 2019 (pièce 2 du dossier de la société) ayant été prise dans le hall de l'hôpital. Elle estime que cette hospitalisation démontre qu'elle n'a pas pu créer le profil elle-même. D'une part, on ignore la date à laquelle le profil a été créé et il est possible que ce soit postérieurement au 13 janvier 2020. D'autre part, il n'est pas impossible que Madame ait sollicité l'intervention d'un tiers pour créer le profil.

19.5

La cour estime donc qu'il n'est pas établi que Madame C. était étrangère à cette publication d'un profil la concernant sur un site de prostitution.

20

Madame C. reproche également à la sprl G. de ne pas l'avoir entendue avant de prendre la décision de licenciement. Une telle audition n'était pas légalement requise.

En toute hypothèse, comme exposé ci-avant, la cour estime que l'explication avancée par Madame C. manque de crédibilité.

21

Il en va de même de l'absence d'avertissement puisque l'employeur peut estimer la faute du travailleur suffisamment grave pour justifier une rupture immédiate, sans avertissement.

22

Il demeure à la cour à examiner si la faute commise par Madame C., soit disposer, durant une période d'incapacité de travail, d'un profil (avec photographies à caractère pornographique) sur un site internet bien connu, accessible à tous et dédié à la prostitution, revêt la gravité requise pour justifier un licenciement pour faute grave.

Contrairement à ce que soutient Madame C. (page 4 de ses conclusions), il n'appartient pas à la sprl G. de démontrer un quelconque dommage avéré (preuve d'une atteinte à la réputation, revendication de clientes, ...). Le licenciement pour faute grave ne requiert pas l'existence d'un dommage mais d'une rupture de confiance et de l'impossibilité d'envisager une poursuite des relations contractuelles, y compris durant un préavis⁴.

La cour considère qu'un employeur peut estimer impossible de poursuivre une relation contractuelle avec une vendeuses en contact avec des clients et des fournisseurs qui propose des services de prostitution, qui plus est durant une période d'incapacité de travail, et dont des photographies de nature pornographique sont disponibles en libre accès sur internet. Madame C. a d'ailleurs confirmé aux enquêteurs l'incompatibilité d'une telle activité avec son emploi au sein de la sprl G. (voir sa plainte, pièce 7 de son dossier de pièces).

23

Pour l'ensemble de ces motifs, la cour considère que c'est à bon droit que la sprl G. a mis fin au contrat de travail pour faute grave.

Les demandes d'indemnité de rupture et de prime de fin d'année sont non fondées.

L'appel est donc fondé et il convient de réformer le jugement *a quo*.

⁴ Cass., 1^{er} juin 1981, *J.T.T.*, 1981, p. 295.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Déclare l'appel recevable et fondé,

Réformant le jugement dont appel, déclare les demandes de Madame C. non fondées,

Réformant le jugement dont appel et statuant par voie d'évocation, condamne Madame C. à supporter ses propres dépens d'instance et d'appel ainsi que les dépens d'instance et d'appel de la sprl G. liquidés à la somme de 2 160 EUR.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Ariane FRY, Conseiller faisant fonction de Président,
Benoît VOS, Conseiller social au titre d'employeur,
Egidio DI PANFILO, Conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Nadia PIENS, Greffier,

Lesquels signent ci-dessous excepté Monsieur Egidio DI PANFILO, Conseiller social au titre d'employé, qui s'est trouvé dans l'impossibilité de le faire (article 785 du Code judiciaire).

Le Greffier

Le Conseiller social

Le Président

et prononcé anticipativement, en langue française à l'audience publique de la Chambre 3-E de la Cour du travail de Liège, division Liège, Annexe Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **VINGT JUIN DEUX MILLE VINGT-DEUX**, par :

Ariane FRY, Conseiller faisant fonction de Président,
Assistée de Nadia PIENS, Greffier,

Le Greffier

Le Président